

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 18<sup>ième</sup> jour de septembre 2018 à 19 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin, Dale Rathwell, Thomas Bates et Marc Poirier.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

## **Ordre du jour**

### **1. Période de questions**

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

### **3. Consultation sur les demandes de dérogations mineures**

3.1 Demande de dérogations mineures – 12, chemin Moss –  
Matricule 2000-78-5651

### **4. Demandes de dérogations mineures**

4.1 Demande de dérogations mineures – 12, chemin Moss –  
Matricule 2000-78-5651

### **5. Adoption des procès-verbaux**

5.1 Séance ordinaire du 21 août 2018

### **6. Avis de motion et règlements**

6.1 Avis de motion - Règlement # 232 concernant l'instauration du programme Rénovation Québec dans la Municipalité du canton d'Arundel

6.2 Dépôt – Projet de règlement #232 concernant l'instauration du programme Rénovation Québec dans la Municipalité du canton d'Arundel

6.3 Adoption - Règlement #239 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel

### **7. Gestion financière et administrative**

7.1 Liste des comptes à payer au 31 août 2018

7.2 Transferts budgétaires

7.3 Colloque de zone – Région des Laurentides – Association des directeurs municipaux du Québec

### **8. Sécurité publique**

8.1 Comité – Plan des mesures d'urgence

8.2 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal 2018-

2019 – Étude de faisabilité d'un parc régional ou intermunicipal sur la rivière Rouge

## **9. Travaux publics**

9.1 Réhabilitation de la chaussée de la rue School – Mandat à Équipe Laurence

9.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration – Chemin de la Rouge

## **10. Urbanisme et hygiène du milieu**

10.1 Nominations – Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

10.2 Remplacement de l'inspecteur en bâtiment et environnement – Barbe Robidoux

## **11. Loisirs et culture**

11.1 Renouvellement – Protocole d'entente – Embauche d'une ressource en loisir pour le milieu rural – Année 2019

11.2 Programme de soutien aux politiques familiales municipales

11.3 Prêt de la salle communautaire – Cours divers

## **12. Rapport de la mairesse et des conseillers**

## **13. Période de questions**

## **14. Levée de la séance**

### **1. Période de questions**

2018-0173

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **3. Consultation sur les demandes de dérogations mineures**

#### **3.1 Demande de dérogations mineures – 12, chemin Moss – Matricule 2000-78-5651**

La mairesse invite l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures.

Les citoyens présents posent des questions.

Aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogations mineures.

#### **4. Demandes de dérogations mineures**

2018-0174

##### **4.1 Demande de dérogations mineures – 12, chemin Moss – Matricule 2000-78-5651**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogations mineures déposée par le propriétaire du 12, chemin Moss, matricule 2000-78-5651 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogations mineures vise à autoriser la construction d'un garage dans la cour et la marge avant, à une distance de dix (10) mètres de la ligne avant, alors que ceux-ci ne sont autorisés que dans les cours latérales et la cour arrière ;

**CONSIDÉRANT** que les effets sur le voisinage seront quasi inexistantes puisque cette résidence est la dernière sur ce chemin ;

**CONSIDÉRANT** que la mairesse a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogations mineures ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu :

**QUE** le conseil approuve cette demande de dérogations mineures pour la propriété du 12, chemin Moss, matricule 2000-78-5651 et autorise la construction d'un garage dans la cour et la marge avant, à une distance de dix (10) mètres de la ligne avant, alors que ceux-ci ne sont autorisés que dans les cours latérales et la cour arrière aux conditions suivantes :

- Qu'une bande boisée à l'état naturel (sans intervention humaine) d'une largeur minimale de cinq (5) mètres, sur la ligne avant, à partir de l'accès véhiculaire existant jusqu'à la jonction du lot 10A-9 (à l'avant du garage projeté) soit conservée en tout temps et que tout arbre malade, endommagé ou mort dans cette bande soit remplacé par un conifère d'une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation, l'essence de l'arbre choisi devant atteindre une hauteur minimale de six (6) mètres à maturité.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **5. Adoption des procès-verbaux**

2018-0175

##### **5.1 Séance ordinaire du 21 août 2018**

**PRENANT ACTE** qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 août 2018 tel que déposé.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **6. Avis de motion et règlements**

#### **6.1 Avis de motion - Règlement # 232 concernant l'instauration du programme Rénovation Québec dans la Municipalité du canton d'Arundel**

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Jonathan Morgan donne un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement concernant l'instauration du programme Rénovation Québec dans la Municipalité du canton d'Arundel ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne que les coûts associés à la mise en place de ce règlement seront financés à même le fonds d'administration et seront prévus au lors de l'adoption du budget annuel, le cas échéant (10 000 \$ pour l'année financière 2018).

#### **6.2 Dépôt – Projet de règlement # 232 concernant l'instauration du programme Rénovation Québec dans la Municipalité du canton d'Arundel**

### **PROJET DE RÈGLEMENT # 232 CONCERNANT L'INSTAURATION DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC DANS LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL**

**ATTENDU** que la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire ;

**ATTENDU** que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé à la Municipalité d'Arundel un budget pour

l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire ;

**ATTENDU** que la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 % ;

**ATTENDU** que la Municipalité d'Arundel a signé, avant l'obtention de l'approbation de son programme par la Société d'habitation du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursa la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 18 septembre 2018 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre « Règlement # 232 concernant l'instauration du programme Rénovation Québec dans la municipalité du Canton d'Arundel ».

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme ;
- « **CCU** » : désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Arundel ;
- « **Conseil** » : désigne le Conseil municipal de la municipalité d'Arundel ;
- « **défectuosité majeure** » : une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment (fondation, murs extérieurs, toiture, système électrique, plomberie, système de chauffage, sécurité incendie, charpente, fenêtres) dont la correction est nécessaire pour lui redonner son caractère fonctionnel ;
- « **domicile** » Lieu où quelqu'un habite de façon habituelle ;
- « **inspecteur** » désigne l'inspecteur en bâtiment et environnement en poste à la municipalité d'Arundel

- « **propriétaire** » : personne(s) physique(s) ou morale qui possède un droit de propriété sur le bâtiment où doivent être exécutés les travaux ;
- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité d'Arundel ;
- « **secteur désigné** » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme ;
- « **Société** » : Société d'habitation du Québec.
- « **unité résidentielle** » : un logement ou une chambre si cette dernière est louée ou offerte en location dans un bâtiment servant ou ayant servi de résidence principale à ses occupants. Une unité résidentielle peut être constituée ou faire partie d'une maison unifamiliale, d'un immeuble multifamilial, d'une maison de chambres, d'un immeuble à usage mixte, etc. ;

### **ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME**

Le programme a pour but de stimuler la revitalisation du noyau villageois dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur. Le programme vise également à remettre à l'avant-scène l'architecture d'influence anglo-saxonne du village qui la distingue des municipalités voisines.

Cette distinction importante s'est effritée au courant des dernières décennies en raison de l'absence de travaux de maintien ou de rénovation sur la majorité de ses bâtiments ancestraux. Les investissements en rénovation et maintenance des habitations dans ce secteur sont très limités et le stock de logements est en constante dépréciation.

Les investissements récents du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la municipalité dans la réfection des installations sportives du Parc du Ruisseau Beaven, situé derrière l'hôtel de ville, ont permis de redorer l'image du secteur. La réfection des rues du noyau villageois est prévue à moyen terme par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Tous ces efforts, jumelés au présent programme de rénovation résidentielle, permettront de rehausser l'attractivité résidentielle du secteur, et donner un élan de renouveau à l'ensemble de la communauté.

### **ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la Société, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le programme s'applique à tout bâtiment résidentiel situé à l'intérieur du secteur désigné délimité à l'Annexe 1 du présent règlement. Ce secteur comprend une proportion élevée de logements en mauvais état ou vacants et peut être décrit comme suit :

« Le noyau villageois se situe principalement de part et d'autre de la rue du Village, de l'hôtel de ville jusqu'aux Serres Arundel ainsi que sur les 150 premiers mètres de la route du Doctor-Henry en direction de Huberdeau.

Cette intersection (rue du Village/route Doctor-Henry

[327/364]) constitue le centre historique résidentiel, commercial et institutionnel de la municipalité depuis ses débuts en 1856. Bien que la concentration commerciale ait beaucoup diminué au cours des trois (3) dernières décennies et que la plupart des commerces se soient convertis en logements, le secteur n'a pas changé de vocation. Il subsiste encore quatre (4) commerces et quatre (4) institutions (les bureaux municipaux, incluant bibliothèque et résidences pour personnes âgées, une église, le bureau de poste et une école). »

Tous les propriétaires des logements admissibles seront avisés par courrier régulier des modalités du présent programme.

La Municipalité reconnaît admissible des demandes provenant de l'extérieur du secteur désigné jusqu'à concurrence de 15 % du budget.

## **ARTICLE 5      TRAITEMENT DES DEMANDES**

Suite à la réception du formulaire de demande d'aide financière dans le cadre du programme Rénovation Québec de la municipalité d'Arundel, l'inspecteur devra :

1. S'assurer que le ou les propriétaires sont admissibles en regard des critères de l'article 7 ;
2. S'assurer que le bâtiment est admissible en regard des critères de l'article 8 ;
3. S'assurer que les travaux projetés sont admissibles en regard des critères de l'article 9 ;
4. Inspecter le bâtiment à la recherche d'éléments dangereux pour la sécurité des occupants et dresser la liste des travaux requis le cas échéant ;
5. Établir la liste préliminaire des travaux admissibles à l'aide du « Devis détaillé » présent à l'Annexe 5 ;
6. Présenter la demande au CCU pour recommandation et la transmettre au Conseil pour approbation ;
7. Remettre au propriétaire le « Devis détaillé » ainsi que la résolution du Conseil et lui demander de faire préparer au moins deux (2) soumissions par un entrepreneur qualifié, détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TVQ, tous deux devant être valides au moment de l'analyse des soumissions et lors la réalisation des travaux ;
8. Analyser les soumissions présentées, calculer les coûts admissibles et remettre le « Certificat d'admissibilité » au propriétaire, le cas échéant ;
9. Effectuer le suivi du chantier, si nécessaire et à la fin des travaux, faire une visite de fin de travaux et de compléter le Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement ;
10. Émettre le chèque et le remettre au propriétaire

Les demandes seront analysées par le CCU et approuvées ou rejetées par le Conseil. Ils devront analyser chaque demande et évaluer leur

admissibilité en fonction des travaux admissibles présentés à l'annexe 3.

Pour les travaux qui visent la rénovation des façades, les membres du CCU se référeront notamment aux fiches architecturales présentes à l'annexe 2 pour établir la valeur architecturale d'un bâtiment et, par le fait même, son admissibilité au programme. Le CCU et le Conseil peuvent également prendre en compte les valeurs historiques et patrimoniales intrinsèques d'un bâtiment, le fait que celui-ci fasse partie intégrante d'un secteur où l'on retrouve une concentration de bâtiments d'intérêt patrimonial, son état actuel, l'impact de sa rénovation/restauration ainsi que l'importance de sa rénovation/restauration sur le cadre bâti environnant pour l'ensemble de la collectivité locale, afin de prioriser une intervention sur ce dernier.

Lorsque toutes les sommes d'argent disponibles auront été allouées, les demandes seront placées sur une liste d'attente en prévision des années à venir, si le programme est renouvelé.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 6 VOLETS DU PROGRAMME**

La Municipalité a choisi d'intervenir uniquement dans le : « *Volet II-1 : La rénovation résidentielle* ».

### **ARTICLE 7 PERSONNES ADMISSIBLES**

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme et dont le projet est admissible.

De plus, le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes et ne doit avoir aucun litige en cours avec la municipalité pour des avis d'infraction reçus relativement à des travaux exécutés sans permis.

Dans le cas où il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires désignant un représentant doit être fournie à la municipalité lors du dépôt de la demande.

#### **Ne sont pas admissibles :**

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour payer le déficit d'exploitation du bâtiment, ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

### **ARTICLE 8 BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles, qui constituent le domicile de l'occupant et qui se situe à l'intérieur du secteur désigné.

Le bâtiment pour lequel une subvention est demandée, dans le cadre du présent programme, ne doit pas avoir fait l'objet d'une subvention octroyée dans le cadre des programmes RénoRégion ou RénoVillage au courant des cinq (5) années précédant la date à laquelle la demande est déposée.

Un bâtiment résidentiel ne peut être inscrit plus d'une fois au programme Rénovation Québec de la Municipalité d'Arundel durant une période de cinq (5) ans.

De plus, le bâtiment doit être dans un état général qui permet sa rénovation à des coûts inférieurs à ceux de sa reconstruction complète. Un avis d'un évaluateur agréé peut être demandé par l'inspecteur s'il n'est pas en mesure d'en juger par lui-même.

Pour les demandes provenant d'un propriétaire-occupant, le bâtiment doit conserver son usage résidentiel et constituer le domicile et la résidence principale de l'occupant pour un minimum de deux (2) années, suivant la date du versement de l'aide financière. Autrement, le propriétaire devra rembourser la subvention.

Pour les demandes effectuées pour un ou des logements locatifs, le bâtiment doit conserver ses unités locatives résidentielles pour un minimum de deux (2) années, suivant la date du versement de l'aide financière et le propriétaire devra remettre la copie du bail annuel à la municipalité pour les deux (2) années, suivant l'octroi de la subvention, en plus de celui de l'année en cours. Autrement, le propriétaire devra rembourser la subvention au prorata pour les unités ayant subi un changement de vocation durant cette période.

#### **Ne sont pas admissibles :**

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- ne sert pas à des unités résidentielles ;
- est un bâtiment à utilisation saisonnière ou une résidence secondaire ;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme ;
- est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent être respectés ;
- Le bâtiment ne fait pas l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation ;
- Le bâtiment ne fait pas l'objet d'une procédure remettant en cause le droit de propriété qui y est rattaché (ex. ; succession non réglée, maison en vente, etc,...)

## **ARTICLE 9 TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TPS et de TVQ, tous deux devant être valides au moment de la réalisation des travaux.

La personne qui détient une licence de « constructeur-proprétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

Le propriétaire doit obtenir au moins deux (2) soumissions détaillées d'entrepreneurs distincts pour la réalisation des travaux admissibles. Pour établir le coût admissible à l'aide financière, la Municipalité se base sur le montant de la plus basse soumission.

Lorsque le propriétaire est un entrepreneur et qu'il désire faire les travaux, en plus de produire sa soumission détaillée (incluant la main-d'œuvre, la soumission pour les matériaux ainsi que et les soumissions des entrepreneurs spécialisés sur les travaux qu'il donnera à contrat), il doit obtenir une soumission détaillée d'un entrepreneur indépendant pour la réalisation des travaux admissibles. Pour établir le coût admissible à l'aide financière, la Municipalité se base sur les montants des plus basses soumissions.

### **Volet II-1 : La rénovation résidentielle**

Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la Municipalité pour corriger les défauts majeurs. Par ailleurs, le bâtiment ne doit présenter, après l'intervention, aucune déficience constituant une menace à la sécurité des occupants.

Sont également admissibles, les travaux qui visent la rénovation des façades afin de préserver, intégrer, rehausser ou retrouver les caractéristiques du style architecturaux d'originaux.

Le comité consultatif d'urbanisme prend en compte les critères identifiés à l'annexe 2 et l'annexe 3 dans l'appréciation de toute demande de subvention pour des travaux.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité) ;
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation ;
- les travaux sur un bâtiment accessoire, notamment une remise, un abri d'auto ou un garage ;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager ;

- les travaux visant à terminer un bâtiment en cours de construction ;
- les travaux d'entretien régulier ;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du *Code civil du Québec* ;

#### **ARTICLE 10 SINISTRES**

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

#### **ARTICLE 11 COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur.
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux ;
- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus ;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
- le coût des travaux reconnus, multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- la portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment ;
- les coûts d'expropriation ;
- les coûts d'acquisition d'un immeuble ;
- les frais reliés à une demande de dérogations mineures.

#### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 12 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION**

Dans le cadre du Volet II-1 : La rénovation résidentielle, l'aide financière accordée correspond à 66,6 % des coûts admissibles, sans toutefois excéder 5 000 \$ par bâtiment.

### **ARTICLE 13 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX**

Dans le cadre du Volet II-1, le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 5 000 \$ par bâtiment.

### **ARTICLE 14 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière, dans le cadre du Volet II-1 : La rénovation résidentielle, est versée au propriétaire à la fin des travaux lorsque :

- 1) l'ensemble des travaux a été achevé selon les soumissions, plans et devis ;
- 2) le propriétaire a produit toutes les factures et autres pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux ;
- 3) l'inspecteur en bâtiment et environnement a procédé à une inspection finale ;
- 4) le rapport d'avancement des travaux (Annexe 7) a été signé par l'inspecteur de la Municipalité, le propriétaire, l'entrepreneur, et les travaux ont été complétés conformément aux devis ;
- 5) la recommandation de paiement a été signée par l'inspecteur en bâtiment et environnement ;
- 6) Il n'y a plus de défectuosité constituant un risque pour la sécurité des occupants.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 15 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet en utilisant le formulaire présent à l'Annexe 4.

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

#### **ARTICLE 16 DOCUMENTS REQUIS**

Avant d'accorder ou de verser l'aide financière, la Municipalité exige que le propriétaire fournisse les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, notamment :

1. une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont considérées pour établir le coût des travaux reconnus détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du

Québec, ainsi que les numéros de TPS et TVQ ;

2. une liste détaillée des travaux à exécuter et au moins deux (2) soumissions. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser ;
3. les baux en vigueur pour les logements locatifs conformément à l'article 8 ;
4. la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux
5. la copie de l'acte de vente, s'il y a lieu ;
6. une preuve de résidence (permis de conduire) ou tout autre document prouvant la résidence
7. tous documents jugés nécessaires pour la bonne compréhension du projet.

En tout temps, la Municipalité peut exiger tout document de nature à confirmer le respect des conditions du programme.

#### **ARTICLE 17 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la délivrance du « Certificat d'admissibilité » (Annexe 6). Après ce délai, à moins d'une autorisation préalable de l'inspecteur, le dossier sera fermé et le propriétaire perdra le bénéfice de la subvention.

Une demande de prolongation de plus de trois (3) mois pourra être étudiée par le CCU et le Conseil sur présentation d'une justification écrite du propriétaire.

#### **ARTICLE 18 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé de l'application du présent règlement. Il peut à tout moment visiter le chantier afin de vérifier la conformité des travaux en cours.

La Municipalité peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent règlement.

La Municipalité peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Municipalité pourra intenter des recours judiciaires pour recouvrer une subvention obtenue illégalement ou en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

La Municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À

compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

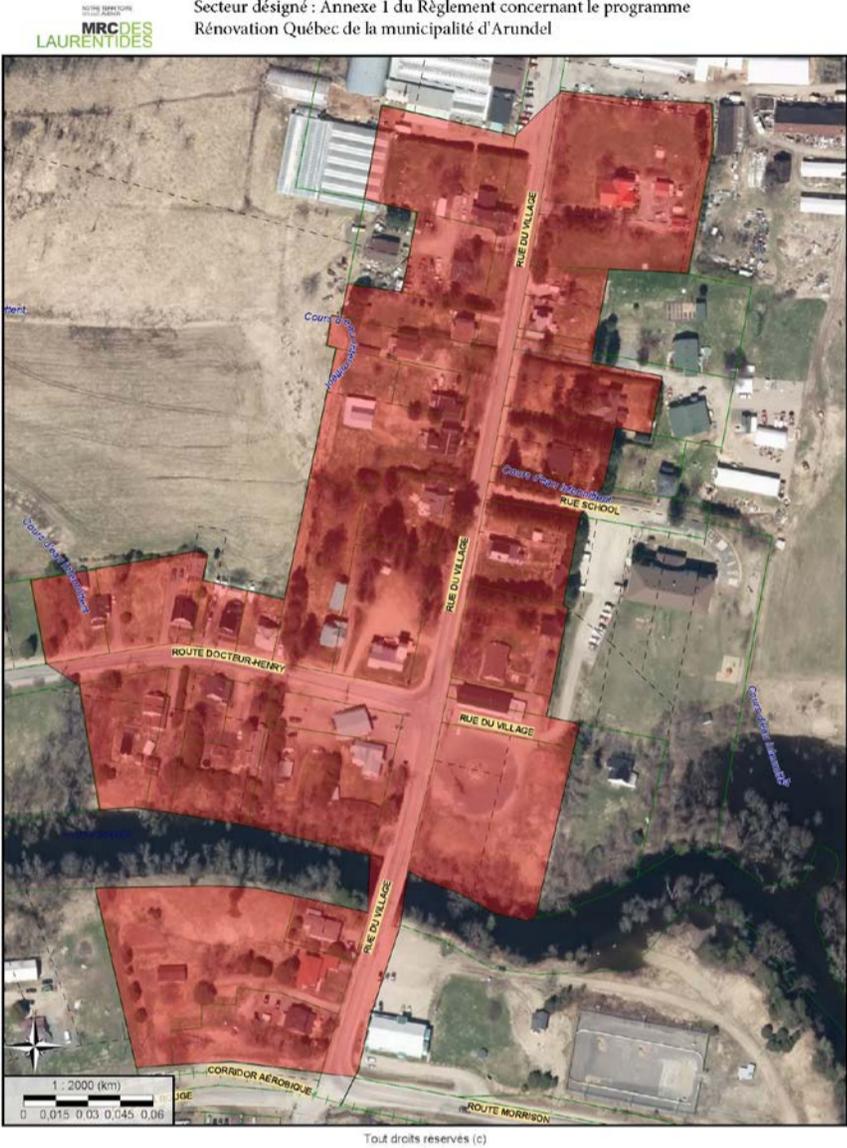
#### **ARTICLE 19 FRAIS DE GESTION**

La Municipalité n'a établi aucun frais d'administration payable par le propriétaire pour le traitement d'une demande d'aide financière.

#### **ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# ANNEXE 1 : PLAN DU SECTEUR DÉSIGNÉ



# ANNEXE 2 : FICHES DES TYPES ARCHITECTURAUX D'ORIGINES

## Courant Arts & Crafts

**Conservation**

Les Arts & Crafts représentent un retour vers un matériau et un traitement d'édifice, il s'agit notamment de retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

Les Arts & Crafts représentent un retour vers un matériau et un traitement d'édifice, il s'agit notamment de retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

Les Arts & Crafts représentent un retour vers un matériau et un traitement d'édifice, il s'agit notamment de retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

Les Arts & Crafts représentent un retour vers un matériau et un traitement d'édifice, il s'agit notamment de retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

RÉPERTOIRE DES COURANTS ARCHITECTURAUX DE TROIS-RIVIÈRES

### ARTS & CRAFTS

**Residence issue du courant Arts & Crafts**  
1772 rue Dufresne

**Caractéristiques architecturales du courant**

- Matériaux naturels (bois, pierre, brique)
- Toiture à faible pente et revêtement d'ardoise, d'écaille ou de tuiles
- Fenêtres à meneaux et à double vitrage
- Couleurs sobres et naturelles
- Décoration intérieure et extérieure sobres et naturelles
- Équilibre de proportions et de volumes
- Équilibre de couleurs et de textures
- Équilibre de matériaux et de finitions
- Équilibre de formes et de volumes
- Équilibre de lignes et de courbes
- Équilibre de détails et de finitions
- Équilibre de proportions et de volumes
- Équilibre de couleurs et de textures
- Équilibre de matériaux et de finitions
- Équilibre de formes et de volumes
- Équilibre de lignes et de courbes
- Équilibre de détails et de finitions

**Historique**

Le mouvement Arts & Crafts a émergé en Angleterre, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, en réaction à la décadence de l'architecture victorienne et à la dégradation de l'environnement urbain. Il s'agit d'un mouvement qui vise à retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

Le mouvement Arts & Crafts a émergé en Angleterre, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, en réaction à la décadence de l'architecture victorienne et à la dégradation de l'environnement urbain. Il s'agit d'un mouvement qui vise à retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

Le mouvement Arts & Crafts a émergé en Angleterre, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, en réaction à la décadence de l'architecture victorienne et à la dégradation de l'environnement urbain. Il s'agit d'un mouvement qui vise à retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

Le mouvement Arts & Crafts a émergé en Angleterre, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, en réaction à la décadence de l'architecture victorienne et à la dégradation de l'environnement urbain. Il s'agit d'un mouvement qui vise à retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

**Variantes**

Les variantes du courant Arts & Crafts sont nombreuses et reflètent la diversité des goûts et des goûts de l'époque. Elles sont caractérisées par des formes et des volumes sobres et naturels, des matériaux et des finitions sobres et naturelles, et un équilibre de proportions et de volumes.

Les variantes du courant Arts & Crafts sont nombreuses et reflètent la diversité des goûts et des goûts de l'époque. Elles sont caractérisées par des formes et des volumes sobres et naturels, des matériaux et des finitions sobres et naturelles, et un équilibre de proportions et de volumes.

Les variantes du courant Arts & Crafts sont nombreuses et reflètent la diversité des goûts et des goûts de l'époque. Elles sont caractérisées par des formes et des volumes sobres et naturels, des matériaux et des finitions sobres et naturelles, et un équilibre de proportions et de volumes.

Les variantes du courant Arts & Crafts sont nombreuses et reflètent la diversité des goûts et des goûts de l'époque. Elles sont caractérisées par des formes et des volumes sobres et naturels, des matériaux et des finitions sobres et naturelles, et un équilibre de proportions et de volumes.

## Courant Boomtown

**Conservation**

Le courant Boomtown est un mouvement architectural qui vise à retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

Le courant Boomtown est un mouvement architectural qui vise à retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

Le courant Boomtown est un mouvement architectural qui vise à retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

Le courant Boomtown est un mouvement architectural qui vise à retrouver un équilibre en regard pour des intérieurs contemporains personnalisés ou complémentaires avec un retour en bois, des ouvertures profilées, les motifs récurrents de la décoration ou de l'art, la même couleur d'appareil aux revêtements muraux.

RÉPERTOIRE DES COURANTS ARCHITECTURAUX DE TROIS-RIVIÈRES

### BOOMTOWN

**Residence unifamiliale typique de l'architecture Boomtown qui a conservé plusieurs éléments architecturaux dont la volumétrie, le parement de planches de bois, les fenêtres à barreaux à grands carreaux et des ornements en bois**  
1772 rue Dufresne

**Caractéristiques architecturales du courant**

- Matériaux naturels (bois, pierre, brique)
- Toiture à faible pente et revêtement d'ardoise, d'écaille ou de tuiles
- Fenêtres à meneaux et à double vitrage
- Couleurs sobres et naturelles
- Décoration intérieure et extérieure sobres et naturelles
- Équilibre de proportions et de volumes
- Équilibre de couleurs et de textures
- Équilibre de matériaux et de finitions
- Équilibre de formes et de volumes
- Équilibre de lignes et de courbes
- Équilibre de détails et de finitions

Le phénomène de la réinterprétation des pratiques et de la réinterprétation du style a permis de créer un style qui s'inspire de l'architecture de la région de Montréal, mais qui est aussi une réinterprétation de l'architecture de la région de Montréal. L'architecture de ce style de construction est caractérisée par une grande variété de matériaux et de couleurs, et par une grande variété de formes et de volumes. Les maisons de ce style sont souvent construites en brique rouge, mais elles peuvent aussi être construites en bois, en pierre ou en stuc. Elles ont souvent un toit à pignon, et elles ont souvent une grande galerie sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites dans les zones urbaines, mais elles peuvent aussi être construites dans les zones rurales.



Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.

Les maisons de ce style sont souvent construites en brique rouge, mais elles peuvent aussi être construites en bois, en pierre ou en stuc. Elles ont souvent un toit à pignon, et elles ont souvent une grande galerie sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites dans les zones urbaines, mais elles peuvent aussi être construites dans les zones rurales.



Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.

## Historique

La maison cubique est née au Québec au début du 20<sup>e</sup> siècle. Elle est le résultat d'une réinterprétation de l'architecture de la région de Montréal, mais qui est aussi une réinterprétation de l'architecture de la région de Montréal. L'architecture de ce style de construction est caractérisée par une grande variété de matériaux et de couleurs, et par une grande variété de formes et de volumes. Les maisons de ce style sont souvent construites en brique rouge, mais elles peuvent aussi être construites en bois, en pierre ou en stuc. Elles ont souvent un toit à pignon, et elles ont souvent une grande galerie sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites dans les zones urbaines, mais elles peuvent aussi être construites dans les zones rurales.



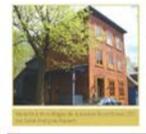
Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.



Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.

## Variantes

Certaines variantes présentent des lignes verticales et elles peuvent être dotées de grandes galeries sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites en brique rouge, mais elles peuvent aussi être construites en bois, en pierre ou en stuc. Elles ont souvent un toit à pignon, et elles ont souvent une grande galerie sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites dans les zones urbaines, mais elles peuvent aussi être construites dans les zones rurales.



**LEXIQUE**

- Parquet** : Couche de bois sur laquelle on pose les meubles.
- Arrière-pensée** : Pensée secrète ou cachée.
- Plancher** : Revêtement de sol en bois.

## Courant cubique

Le courant cubique est né au Québec au début du 20<sup>e</sup> siècle. Il est le résultat d'une réinterprétation de l'architecture de la région de Montréal, mais qui est aussi une réinterprétation de l'architecture de la région de Montréal. L'architecture de ce style de construction est caractérisée par une grande variété de matériaux et de couleurs, et par une grande variété de formes et de volumes. Les maisons de ce style sont souvent construites en brique rouge, mais elles peuvent aussi être construites en bois, en pierre ou en stuc. Elles ont souvent un toit à pignon, et elles ont souvent une grande galerie sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites dans les zones urbaines, mais elles peuvent aussi être construites dans les zones rurales.



Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.

Les maisons de ce style sont souvent construites en brique rouge, mais elles peuvent aussi être construites en bois, en pierre ou en stuc. Elles ont souvent un toit à pignon, et elles ont souvent une grande galerie sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites dans les zones urbaines, mais elles peuvent aussi être construites dans les zones rurales.



Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.

## REPÉTOIRE DES COURANTS ARCHITECTURAUX DE TROIS RIVIÈRES

### COURANT CUBIQUE



Maison cubique revêtue de bardou de cèdre et dotée d'une grande galerie sur deux côtés.

**Caractéristiques architecturales du courant**

- Maison cubique à deux étages.
- Revêtement extérieur en bardou de cèdre.
- Grande galerie sur deux côtés.
- Toit à pignon.
- Portes et fenêtres à double vitrage.
- Portes et fenêtres à double vitrage.
- Portes et fenêtres à double vitrage.

## Conservation

Les maisons de ce style sont souvent construites en brique rouge, mais elles peuvent aussi être construites en bois, en pierre ou en stuc. Elles ont souvent un toit à pignon, et elles ont souvent une grande galerie sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites dans les zones urbaines, mais elles peuvent aussi être construites dans les zones rurales.



Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.

## Variantes

Certaines variantes présentent des lignes verticales et elles peuvent être dotées de grandes galeries sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites en brique rouge, mais elles peuvent aussi être construites en bois, en pierre ou en stuc. Elles ont souvent un toit à pignon, et elles ont souvent une grande galerie sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites dans les zones urbaines, mais elles peuvent aussi être construites dans les zones rurales.



Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.

## Historique

La maison cubique est née au Québec au début du 20<sup>e</sup> siècle. Elle est le résultat d'une réinterprétation de l'architecture de la région de Montréal, mais qui est aussi une réinterprétation de l'architecture de la région de Montréal. L'architecture de ce style de construction est caractérisée par une grande variété de matériaux et de couleurs, et par une grande variété de formes et de volumes. Les maisons de ce style sont souvent construites en brique rouge, mais elles peuvent aussi être construites en bois, en pierre ou en stuc. Elles ont souvent un toit à pignon, et elles ont souvent une grande galerie sur deux côtés. Les maisons de ce style sont souvent construites dans les zones urbaines, mais elles peuvent aussi être construites dans les zones rurales.



Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.



Une maison de style cubique construite en brique rouge avec une grande galerie sur deux côtés.

**LEXIQUE**

- Bois de charpente** : Bois utilisé pour la structure de la maison.
- Bois de revêtement** : Bois utilisé pour l'intérieur de la maison.
- Bois de plancher** : Bois utilisé pour le sol de la maison.

## Maison vernaculaire américaine 1900 à 1945

1915

FICHE-CONSEIL A LA RÉNOVATION PATRIMONIALE

# 6. LA MAISON VERNACULAIRE AMÉRICAINE 1900 À 1945

### HISTORIQUE

Au début du 20<sup>e</sup> siècle, plusieurs modèles d'architecture vernaculaire sont diffusés grâce aux catalogues de maisons, qui proviennent des États-Unis. Les plans sont inspirés de l'architecture coloniale américaine. L'achat de plans par catalogue amène la standardisation et l'uniformisation des composantes et des matériaux, ce qui comporte plusieurs avantages pour les propriétaires : construction simplifiée, matériaux disponibles et facilement accessibles (tant qu'on se situe près d'un chemin de fer) et faibles coûts. Cette nouvelle façon de bâtir favorise l'apparition des métiers d'entrepreneur et de constructeur d'habitations.

Partout sur le territoire saguenéen, le modèle le plus commun de cette architecture vernaculaire a été très populaire dans tous les secteurs ouvriers.

### CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

#### VOLUMÉTRIE

- Deux étages entiers montés sur un plan rectangulaire;
- Toit à deux versants à pente faible ou moyenne;
- Murs-pignons généralement sur les côtés;
- Parfois lucarne-pignon, dans la projection de la façade (voir photo 1926);
- exhaussement du rez-de-chaussée faible à moyen (1);
- Ouvertures alignées entre les étages en façade;
- Galeries simples ou superposées, de dimensions variables en façade, se prolongeant parfois sur les côtés.



#### REVÊTEMENTS

##### Toiture

- Bardeaux d'asphalte (2);
- Tôles nervurées (3), ou à bague (4);
- Bardeaux de cèdre (5).



##### Murs

- Planches horizontales peintes (6);
- Bardeaux de cèdre (7);
- Planches cornières et chambranes d'une couleur parfois distincte (8);
- Briques d'argile (9);
- Bardeaux d'amiante (10).



### VARIANTES



1915

1924

1940

1943

## PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR RÉNOVER

- Il vaut toujours mieux entretenir que réparer et il vaut toujours mieux réparer que remplacer;
- Respecter le style et l'époque du bâtiment en termes de volumétrie, de disposition des portes et des fenêtres sur les façades, de types de revêtements sur les murs et la toiture, de modèles de fenêtres, d'ornementation et de couleurs;
- Recourir à des interventions réversibles qui n'affecteront pas de manière définitive le bâtiment;
- Considérer une rénovation de qualité comme un investissement à long terme;
- Consulter un professionnel ou un inspecteur en bâtiment de la Ville de Saguenay en cas de doute ou de travaux majeurs.

Information: 418 698-3112

Exemple à suivre



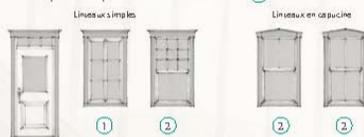
## CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

### OUVERTURES

- Alignées entre les étages en façade;
- Les portes et fenêtres sont pourvues de chambranles moulurés de quatre à six pouces de largeur et de linteaux de formes diverses, ou couronnées d'un assemblage de briques en plate-bande (dans le cas des maisons de briques).

### MODÈLES DE PORTES ET FENÊTRES

- Portes à panneaux en bois peint parfois couronnées d'une imposte;
- Fenêtres à grands battants en bois peint à six ou quatre carreaux (1);
- Fenêtre à guillotine en bois peint, avec ou sans meneaux décoratifs dans la partie supérieure et/ou inférieure (2).



### GALERIES ET ESCALIERS

- Galeries couvertes d'un toit à auvent, en appentis, à deux ou à trois versants et de dimensions variables;
- Poteaux d'auvent et de garde-corps en bois peint, carrés et généralement de modestes dimensions;
- Galeries accessibles par une courte volée de marches bordées de mains courantes;
- Ornementation simple d'inspiration néoclassique.

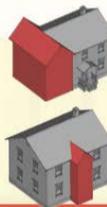
## INTERVENTIONS ADÉQUATES

- Privilégier les agrandissements à l'arrière ou en retrait sur le côté qui conservent l'intégrité de la façade. Les volumes avec un toit à deux versants sont souhaitables.



## À ÉVITER

- Éviter l'ajout de volumes secondaires qui altèrent la volumétrie en façade.
- Éviter les agrandissements qui modifient la composition d'origine de la façade.



Les informations contenues dans cette fiche sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un portrait exhaustif du style qui est présenté. Avant d'entreprendre des travaux de restauration, de rénovation ou de construction, il est conseillé de contacter un inspecteur en bâtiment de la Division des permis, programmes et inspections, de votre arrondissement en composant le 418 698-3112. Celui-ci sera en mesure de vérifier la conformité de votre projet avec la réglementation d'urbanisme. L'inspecteur en bâtiment peut vous confirmer si votre résidence est située dans un secteur assujéti à un contrôle architectural (PIA). Dans ce cas, votre demande de permis sera étudiée par le comité consultatif d'urbanisme de votre arrondissement.

Pour en savoir davantage sur les programmes et subventions disponibles, consultez le site Internet à [permis.saguenay.ca](http://permis.saguenay.ca)

Le contenu de cette fiche conseil à la rénovation patrimoniale a été préparé par le Centre d'histoire Sir-William-Price et le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay. Photographies: Roxane Lavigne © de CHDP. Production: Ville de Saguenay.

ENTENTE SUR LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE SAGUENAY



## Fiches sommaires – Inventaire du patrimoine culturel et naturel

### 2 route Doctor-Henry

Nom officiel ou officiels	Thème <b>Patrimoine bâti</b>	Catégorie d'élément <b>Bâtiment d'intérêt patrimonial</b>	No fiche PIMIQ <b>196561</b> Type de fiche <b>Fiche sommaire</b>
Date estimée <b>1890-1910</b>	Date connue	Position du GPS <b>74°36'59.89"O 45°58'4.52"N</b>	
Type architectural <b>Édifice de type vernaculaire américain</b>			
État physique <b>Moyen</b>	État d'authenticité <b>Bon</b>	Milieu environnant <b>S'intègre bien au paysage</b>	Valeur patrimoniale <b>Forte</b>
Remarques			

Référence vers d'autres documents



IMG\_5292.jpg

### 6 route Doctor-Henry

Nom officiel ou officiels	Thème <b>Patrimoine bâti</b>	Catégorie d'élément <b>Bâtiment d'intérêt patrimonial</b>	No fiche PIMIQ <b>196562</b> Type de fiche <b>Fiche sommaire</b>
Date estimée <b>1890-1910</b>	Date connue	Position du GPS <b>74°37'2.40"O 45°58'4.48"N</b>	
Type architectural <b>Édifice de type vernaculaire américain</b>			
État physique <b>Faible</b>	État d'authenticité <b>Bon</b>	Milieu environnant <b>S'intègre bien au paysage</b>	Valeur patrimoniale <b>Forte</b>
Remarques			

Référence vers d'autres documents



IMG\_5296.jpg

**88 route Doctor-Henry**

Nom officiel ou officieux	Thème <b>Patrimoine bâti</b>	Catégorie d'élément <b>Bâtiment d'intérêt patrimonial</b>	No fiche PIMIQ <b>196565</b>
Date estimée <b>1895-1910</b>	Date connue	Position du GPS <b>74°37'28.12"O 45°58'2.77"N</b>	Type de fiche <b>Fiche sommaire</b>

Type architectural  
**Édifice de type vernaculaire américain**

État physique <b>Bon</b>	État d'authenticité <b>Bon</b>	Milieu environnant <b>S'intègre bien au paysage</b>	Valeur patrimoniale <b>Forte</b>
-----------------------------	-----------------------------------	--	-------------------------------------

Remarques  
**Maison appartenant à la famille Thomas. Le père de la propriétaire actuelle l'a achetée au cours des années 1940.**

Référence vers d'autres documents



IMG\_6270.jpg

**1 rue du Village**

Nom officiel ou officieux	Thème <b>Patrimoine bâti</b>	Catégorie d'élément <b>Bâtiment d'intérêt patrimonial</b>	No fiche PIMIQ <b>196552</b>
Date estimée <b>1935</b>	Date connue	Position du GPS <b>74°37'0.37"O 45°57'58.97"N</b>	Type de fiche <b>Fiche sommaire</b>

Type architectural  
**Édifice d'inspiration Arts and Crafts**

État physique <b>Moyen</b>	État d'authenticité <b>Bon</b>	Milieu environnant <b>S'intègre bien au paysage</b>	Valeur patrimoniale <b>Moyenne</b>
-------------------------------	-----------------------------------	--	---------------------------------------

Remarques

Référence vers d'autres documents



IMG\_6152.jpg

**3 rue du Village**

Nom officiel ou officieux <b>Ancienne centrale téléphonique</b>	Thème <b>Patrimoine bâti</b>	Catégorie d'élément <b>Bâtiment d'intérêt patrimonial</b>	No fiche PIMIQ <b>196551</b>
Date estimée	Date connue <b>1944</b>	Position du GPS <b>74°36'59.91"O 45°57'59.85"N</b>	Type de fiche <b>Fiche sommaire</b>
Type architectural <b>Aucun</b>			
État physique <b>Excellent</b>	État d'authenticité <b>Moyen</b>	Milieu environnant <b>S'intègre bien au paysage</b>	Valeur patrimoniale <b>Moyenne</b>
Remarques <b>Ce corps secondaire du 3, rue du Village fut utilisé jadis comme première centrale téléphonique du village d'Arundel.</b>			

Référence vers d'autres documents



IMG\_6146.jpg

**12 rue du Village**

Nom officiel ou officieux <b>Presbytère de l'Église unie d'Arundel</b>	Thème <b>Patrimoine bâti</b>	Catégorie d'élément <b>Bâtiment d'intérêt patrimonial</b>	No fiche PIMIQ <b>196567</b>
Date estimée	Date connue <b>1901</b>	Position du GPS <b>74°36'54.55"O 45°58'2.80"N</b>	Type de fiche <b>Fiche sommaire</b>
Type architectural <b>Édifice de type vernaculaire américain</b>			
État physique <b>Excellent</b>	État d'authenticité <b>Moyen</b>	Milieu environnant <b>S'intègre bien au paysage</b>	Valeur patrimoniale <b>Moyenne</b>
Remarques			

Référence vers d'autres documents



IMG\_6286.jpg

**14 16 rue du Village**

Nom officiel ou officieux <b>Ancien magasin Graham</b>	Thème <b>Patrimoine bâti</b>	Catégorie d'élément <b>Bâtiment d'intérêt patrimonial</b>	No fiche PIMIQ <b>196566</b> Type de fiche <b>Fiche sommaire</b>
Date estimée	Date connue <b>1912</b>	Position du GPS <b>74°36'57.39"O 45°58'3.01"N</b>	
Type architectural <b>Édifice de type Boomtown</b>			
État physique <b>Moyen</b>	État d'authenticité <b>Moyen</b>	Milieu environnant <b>S'intègre bien au paysage</b>	Valeur patrimoniale <b>Moyenne</b>
Remarques			

Référence vers d'autres documents  
**Arundel 1856-2006**



IMG\_6278.jpg

**3 rue du Village**

Nom officiel ou officieux	Thème <b>Patrimoine bâti</b>	Catégorie d'élément <b>Bâtiment d'intérêt patrimonial</b>	No fiche PIMIQ <b>196550</b> Type de fiche <b>Fiche complète</b>
Date estimée	Date connue <b>1944</b>	Position du GPS <b>74°36'59.96"O 45°57'59.57"N</b>	
Type architectural <b>Édifice cubique (d'inspiration Four Square Style)</b>			
État physique <b>Excellent</b>	État d'authenticité <b>Bon</b>	Milieu environnant <b>S'intègre bien au paysage</b>	Valeur patrimoniale <b>Forte</b>
Remarques			

Référence vers d'autres documents  
**Arundel 1856-2006**



IMG\_6147.jpg

**Description et évaluation****Description**

Le 3, rue du Village est un bâtiment résidentiel en bois, construit en 1944 par les frères Cooke. L'immeuble, dont l'architecture s'inspire du courant Four Square Style, se distingue avant tout par son toit à quatre versants, son plan au sol de forme plutôt carrée et ses deux niveaux complets d'occupation. Il se compose d'un corps principal auquel se greffent un avant-corps, un porche ainsi qu'un corps secondaire qui abrita autrefois la première centrale téléphonique d'Arundel. L'édifice se démarque notamment par son revêtement original de planche à feuillure et ses fenêtres anciennes à guillotine à petits-bois. Le 3, rue du Village est situé au cœur du noyau villageois d'Arundel.

**Évaluation patrimoniale**

Le 3, rue du Village présente une valeur patrimoniale en raison de son excellente intégrité architecturale, de sa représentativité de l'architecture d'influence Four Square Style et de l'intérêt historique du corps secondaire qui y est annexé. L'édifice a conservé son matériau de revêtement mural (planche à feuillure), ses fenêtres anciennes (à guillotine à petit-bois) ainsi que ses garnitures de rive dont les planches cornières et les plinthes, respectivement situées à la jonction des murs et au bas de ces derniers.

Grâce à la conservation de ces caractéristiques, à la forme carrée de son plan au sol et à sa toiture à quatre versants, le 3, rue du Village est très représentatif de l'architecture inspirée du courant Four Square Style duquel sont issues les maisons cubiques comme celle-ci. Ce type d'architecture, d'origine américaine, est largement répandu au Québec au cours de la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle. De plus, le corps secondaire qui y est annexé offre un intérêt historique puisqu'il logea, entre 1944 et 1961, la première centrale téléphonique du village d'Arundel, ce qui ajoute à la valeur patrimoniale de l'édifice. Par sa bonne intégrité architecturale, le 3, rue du Village se démarque dans le paysage architectural du cœur du noyau villageois d'Arundel.

## **ANNEXE 3 : - DÉFECTUOSITÉS MAJEURES ET RÉNOVATION DES FAÇADES**

Le CCU peut autoriser des travaux dans les six (6) catégories suivantes de défauts majeurs.

### **Murs extérieurs**

*Défauts majeurs :*

- infiltrations d'eau généralisées et/ou présence d'humidité excessive ;
- état de détérioration général qui nécessite son remplacement ;
- cheminée requise du système de chauffage principal ou du système de chauffage d'appoint pouvant créer un incendie ou mettre en péril la sécurité des occupants.

### **Toiture**

*Défauts majeurs :*

- infiltration d'eau généralisée ou présence d'humidité excessive qui rend le logement insalubre ;
- état de détérioration général qui nécessite son remplacement ;
- le revêtement de la toiture est détérioré ;
- le pontage n'offre pas un support convenable pour y fixer les matériaux de couverture ;
- les solins sont détériorés, défectueux ou inexistantes ;
- la ventilation de l'entre toit est insuffisante et occasionne de la condensation.

### **Structure, béton et planchers**

*Défauts majeurs :*

- les éléments structurels ne supportent pas sans défaillance ou flexion excessive, les charges ou surcharges imposées à cause de leur dimension ou de leur détérioration ;
- les fondations ou le plancher laissent l'eau s'infiltrer au point d'endommager sérieusement les éléments structurels ou d'interdire l'usage du sous-sol.
- les planchers de bois sont inclinés ou affaiblis et présentent un risque pour les occupants
- les éléments structurels sont affaiblis, détériorés ou pourris.

### **Électricité**

*Défauts majeurs :*

- le panneau de dérivation est surchargé et constitue un véritable risque d'incendie ;
- tout le filage est désuet et détérioré au point de constituer un risque pour la sécurité des occupants.
- l'absence ou la défectuosité des sorties électriques essentielles ;
- l'absence ou la défectuosité d'un système de sécurité incendie lorsque celui-ci est exigé par l'autorité compétente.

### **Plomberie et chauffage**

*Défauts majeurs :*

- le système d'alimentation en eau potable du bâtiment est inadéquat ou détérioré à un point tel que le débit d'eau est insuffisant ;
- le logement ne comporte ni bain ou douche ou cabinet d'aisance ;
- le système de chauffage est incapable de maintenir une température de confort (environ 22 ° C) de façon sécuritaire dans le logement.
- des éléments des systèmes d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées sont défectueux ou détériorés ;
- des éléments composant les systèmes de chauffage ou de ventilation sont défectueux ou détériorés ;
- les drains sont détériorés ou défectueux.
- les eaux usées causent des conditions d'insalubrité pour les occupants du bâtiment ou pour ceux des bâtiments voisins ;
- les eaux usées s'écoulent dans l'environnement ;

### **Isolation**

#### *Défectuosité secondaire :*

- les murs de fondation ou de sous-sol, les murs extérieurs, les planchers et les plafonds dont l'insuffisance d'isolation occasionne des pertes de chaleur ne pouvant être compensées par un chauffage normal afin d'assurer une température de confort acceptable sont reconnus admissibles selon les modalités du programme.

Pour les travaux qui visent la rénovation des façades afin de préserver, intégrer, rehausser ou retrouver les caractéristiques du style architecturaux d'originales, les travaux prioritaires sont :

1. La réfection, la restauration et le nettoyage à l'eau ou au sable du parement de bois original des façades et murs latéraux d'un bâtiment principal lorsque que les travaux ne peuvent être réalisés que par un professionnel en la matière ;
2. Le remplacement des revêtements extérieurs visibles depuis la rue par le revêtement d'origine lorsque :
  - a. ceux-ci sont original et qu'ils ne peuvent pas être réparés et préservés ;
  - b. lorsque ceux-ci ne sont pas les matériaux de parement d'origine ;
  - c. lorsque ceux-ci ne cadrent pas avec les matériaux que l'on retrouve en dominance dans le secteur ;
3. La réfection des joints de brique du parement des façades et des cheminées des bâtiments ;
4. La réfection des linteaux des fenêtres et des portes et des allèges des fenêtres, des pierres d'angle, des murs et des éléments ornant les façades d'un bâtiment [carreaux ornementaux aux motifs variés...] ou leur remplacement par des éléments identiques s'ils sont devenus en mauvais état et leur réintroduction selon les modèles et matériaux traditionnels s'ils étaient présents à l'origine ;
5. La réfection des chambranles autour des ouvertures, les planches cornières, les aisseliers, ou leur remplacement par des éléments identiques s'ils sont devenus en mauvais état et leur réintroduction selon les modèles et matériaux traditionnels s'ils étaient présents à l'origine ;
6. La réfection des parapets y incluant les amortissements, les frontons,

les corniches et leur composante s'ils sont présents ou leur remplacement par des éléments identiques s'ils sont devenus en mauvais état et leur réintroduction selon les modèles et matériaux traditionnels s'ils étaient présents à l'origine ;

7. La réparation des ouvertures [portes et fenêtres] en bois des façades d'un bâtiment si elles sont d'origine ou leur remplacement par des fenêtres et portes en bois si elles sont devenues en mauvais état ou le remplacement des fenêtres et portes en bois par des fenêtres et portes similaires aux ouvertures d'origine en ce qui a trait à leur dimension, leur mode d'ouverture et l'organisation des carreaux ;

8. La réfection des revêtements des toits et avant-toit s'ils sont d'origine ou leur remplacement par des revêtements identiques s'ils sont devenus en mauvais état ou la réintroduction des matériaux d'origine ;

9. La réfection des perrons, des balcons, des galeries, des escaliers extérieurs situés en façade s'ils sont d'origine ou leur remplacement par des éléments identiques ou la réintroduction des éléments selon les caractéristiques et les matériaux d'origine ;

10. Tous les autres travaux similaires que le CCU et le Conseil estiment nécessaires pour mettre en valeur des aspects architecturaux et patrimoniaux d'un bâtiment résidentiel.

# ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE



Programme Rénovation Québec

Demande d'aide financière

Numéro de dossier

PRQ -

Renseignements sur le ou les propriétaires				
Nom (en lettres moulées) (1)		Prénom (en lettres moulées) (1)		
Nom (en lettres moulées) (2)		Prénom (en lettres moulées) (2)		
Adresse	Municipalité	Code postal	Ind. rég.	Numéro de téléphone

Bâtiment visé par la demande		
Adresse	Municipalité	Code postal
Le bâtiment est situé dans une zone inondable de grand courant (0 - 20 ans) : Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/>		
Si oui, le bâtiment est déjà ou sera, pendant l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations: <input type="radio"/>		
Le bâtiment est situé dans une zone de contraintes naturelles relatives aux glissements de terrain: Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/>		
Si oui, les travaux ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires concernant ces zones : <input type="radio"/>		

Aide financière	
Liste des travaux projetés	
Défectuosité majeure <input type="radio"/> Rénovation de façade <input type="radio"/> Maximum 5 000\$ Le propriétaire assumera au moins 1/3 des coûts admissibles.	

Avis
<p><b>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b></p> <p>Les renseignements personnels recueillis par la Municipalité d'Arundel sont nécessaires pour l'application du programme Rénovation Québec. Ces renseignements seront traités confidentiellement. Toute omission de les fournir peut entraîner un refus de l'aide financière demandée. Ils peuvent également être utilisés aux fins de statistiques, d'études ou de sondages.</p>

Article 14 du Programme Rénovation Québec
<p>Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.</p> <p>Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Municipalité d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.</p>

Documents requis
<p><input type="radio"/> les baux en vigueur pour les logements locatifs, s'il y a lieu;</p> <p><input type="radio"/> la copie de l'acte de vente, lorsque la date d'achat de la propriété est inférieure à un (1) an;</p> <p><input type="radio"/> le formulaire de procuration signé dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété;</p> <p><input type="radio"/> preuve de résidence (ex copie du permis de conduire) pour les demandes par un propriétaire-occupant.</p>

Conditions et exigences du programme	
1.	Le bâtiment visé ne doit pas avoir bénéficié du présent programme dans les cinq (5) années séparant le versement de la dernière aide financière et cette demande. Le délai est de cinq (5) ans si le bâtiment a bénéficié du programme Rénovillage ou Rénorégion.
2.	Le bâtiment ne fait pas l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).
3.	Le bâtiment ne fait pas l'objet d'une procédure remettant en cause le droit de propriété qui y est rattaché (ex. : succession non réglée, maison en vente, etc.)
4.	Le propriétaire doit être libre de tous arrérages de taxes et ne doit avoir aucun litige en cours avec la municipalité pour des avis d'infraction reçu relativement à des travaux.
5.	Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit au registre des détenteurs d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec. La licence doit être valide pour toute la durée des travaux.
6.	L'entrepreneur doit fournir les matériaux (neufs et de qualité standard) et la main-d'œuvre pour que le coût des travaux soit reconnu.
7.	Le propriétaire doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.
8.	Le propriétaire doit s'engager à faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires par la municipalité pour rendre le bâtiment sécuritaire, que ceux-ci soient admissibles ou non au programme, et cela, avant le versement de l'aide financière.
9.	Le propriétaire doit aviser l'inspecteur de tout changement aux travaux, y compris si l'entrepreneur déceale d'autres défauts majeurs ou suggère des travaux différents de ceux présents au devis rédigé par l'inspecteur.
10.	La municipalité peut annuler son engagement à verser l'aide financière si les travaux n'ont pas été exécutés dans les douze (12) mois suivant la date inscrite sur le certificat d'admissibilité.
11.	Les travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art et en conformité avec les codes et règlements en vigueur.
12.	Les bâtiments à utilisation saisonnière ou les résidences secondaires ne sont pas admissibles au programme d'aide.

Déclaration du ou des propriétaires				
<p>Je déclare que tous les renseignements que j'ai fournis dans ce formulaire et dans les documents exigés dans le cadre du programme Rénovation Québec sont véridiques et complets. Je confirme avoir pris connaissance de l'avis relatif à la protection des renseignements personnels ainsi que de l'article 14 du Programme Rénovation Québec dont le texte est reproduit dans le présent formulaire. Je consens à ce que tous les renseignements personnels me concernant dans ce dossier, et qui sont nécessaires à la mise en œuvre et à l'application du Programme, fassent l'objet d'échanges entre la municipalité qui administre ce programme, la Société d'habitation du Québec et tout autre organisme gouvernemental concerné. Je confirme aussi avoir pris connaissance des conditions et exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je comprends aussi que je ne peux entreprendre les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite (Certificat d'admissibilité) de la municipalité et que les travaux entrepris avant l'obtention de cette autorisation ne seront pas admissibles à une aide financière dans le cadre du programme Rénovation Québec. Je déclare que les travaux qui seront réalisés n'ont pas fait ou ne feront pas l'objet d'une aide provenant d'autres programmes de ministères ou d'organismes fédéraux ou provinciaux, ou d'entités municipales. Je m'engage à ce que le bâtiment conserve son usage résidentiel et constitue le domicile et la résidence principale de l'occupant pour un minimum de deux (2) années, suivant la date du versement de l'aide financière et/ou que le bâtiment conserve ses unités locatives résidentielles pour un minimum de deux (2) années.</p>				
Nom (en lettres moulées) (1)	Signature (1)	Année	Mois	Jour
Nom (en lettres moulées) (2)	Signature (2)	Année	Mois	Jour

Déclaration de la municipalité (Réserve à la municipalité d'Arundel)						
Nom du partenaire (en lettres moulées)	Code du partenaire	Ind. rég.	Numéro de téléphone	Poste	Ind. rég.	Numéro de télécopieur
<p>Je, soussigné, représentant autorisé de la municipalité, déclare avoir analysé la présente demande d'aide aux fins de l'application du programme Rénovation Québec ainsi que les documents annexés. Sur la foi de ces documents et des renseignements qui y sont contenus, je déclare ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le logement constitue le domicile du propriétaire ou de l'occupant et est admissible au programme;</li> <li>le bâtiment visé par les travaux n'est pas situé dans une zone de contrainte naturelle;</li> <li>les travaux admissibles sont conformes aux exigences du programme;</li> <li>l'entrepreneur retenu par le propriétaire est inscrit au registre des détenteurs d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec et la licence est en vigueur au moment de la délivrance du certificat d'admissibilité</li> <li>Le dossier a été recommandé par le comité consultatif d'urbanisme et approuvé par le conseil municipale - Résolution: _____</li> </ul> <p>En conséquence, un certificat d'admissibilité a été délivré pour ce domicile en date du _____, dans le cadre du programme Rénovation Québec, pour une aide financière de _____ \$.</p>						
Nom du représentant autorisé (en lettres moulées)	Signature du représentant autorisé			Année	Mois	Jour



# ANNEXE 6 : CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ



## Programme Rénovation Québec

### Certificat d'admissibilité

Numéro de dossier
PRQ-

Pour l'obtention d'une aide financière de la Municipalité d'Arundel

#### Confirmation d'admissibilité

La municipalité confirme l'admissibilité du propriétaire suivant :

Nom du ou des propriétaires \_\_\_\_\_  
à une aide financière dans le cadre du programme Rénovation Québec visant le domicile

N° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Conséquemment, ce propriétaire est admissible à une aide financière qui ne pourra excéder la somme de :

Montant (en lettres mouées) \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ \$).

S'il y a lieu, le propriétaire avisera la municipalité de tout changement d'entrepreneur, ceci pouvant entraîner une modification du montant de l'aide financière.

La municipalité peut annuler son engagement à verser l'aide financière si les travaux n'ont pas été exécutés dans les douze (12) mois suivant la date inscrite sur le certificat d'admissibilité.

Dans le cas où les travaux autorisés ne seraient pas tous réalisés, le calcul de l'aide financière pourrait être révisé au prorata des travaux exécutés, sur présentation des factures.

Les factures des entrepreneurs devront être transmises à la municipalité à la fin des travaux.

L'aide financière sera versée lorsque tous les travaux apparaissant dans le *Devis détaillé* auront été exécutés conformément aux exigences de la municipalité.

Les coûts du programme Rénovation Québec sont assumés par la Société d'habitation du Québec et la Municipalité d'Arundel.

Nom de l'entrepreneur retenu	Travaux autorisés	Montant reconnu
		\$
		\$
		\$
		\$
		\$

Représentant autorisé de la municipalité				
Nom (en lettres mouées)	Signature	Année	Mois	Jour
Jean-Philippe Robitoux, inspecteur en bâtiment et environnement				
Ind. rég. 819	Numéro de téléphone 681-3390			Poste 5603

## ANNEXE 7 : RAPPORT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX



### Programme Rénovation Québec

#### Rapport d'avancement des travaux et recommandation de paiement

Numéro de dossier

PRQ-

Terminal

Adresse du bâtiment		
Numéro, rue, appartement	Municipalité	Code postal

Travaux	Coût reconnu	Pourcentage d'avancement	Montant correspondant
1.	\$	%	\$
2.	\$	%	\$
3.	\$	%	\$
4.	\$	%	\$
5.	\$	%	\$
6.	\$	%	\$
7.	\$	%	\$
8.	\$	%	\$
9.	\$	%	\$
Total	A		B
Pourcentage moyen d'avancement des travaux B + A			%

Commentaires de la municipalité (ajouter une annexe s'il y a lieu)
Tous les changements effectués après la délivrance du certificat d'admissibilité doivent être justifiés dans cette section.

Acceptation des travaux
Je déclare que je suis le propriétaire de l'immeuble et que j'accepte les travaux tels qu'exécutés.
Signature du ou des propriétaires
Signature (1) _____ Signature (2) _____ Année _____ Mois _____ Jour _____

Exécution des travaux																								
Je déclare avoir exécuté tous les travaux pour lesquels un paiement est demandé.																								
Signature de l'entrepreneur et montant de sa facture																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">1</td> <td style="width: 35%; font-size: x-small;">Nom de l'entreprise</td> <td style="width: 25%; font-size: x-small;">Signature</td> <td style="width: 10%; font-size: x-small;">Montant de la facture</td> <td style="width: 5%; text-align: center;">\$</td> <td style="width: 5%;">Année</td> <td style="width: 5%;">Mois</td> <td style="width: 5%;">Jour</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="font-size: x-small;">Nom de l'entreprise</td> <td style="font-size: x-small;">Signature</td> <td style="font-size: x-small;">Montant de la facture</td> <td style="text-align: center;">\$</td> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td style="font-size: x-small;">Nom de l'entreprise</td> <td style="font-size: x-small;">Signature</td> <td style="font-size: x-small;">Montant de la facture</td> <td style="text-align: center;">\$</td> <td>Année</td> <td>Mois</td> <td>Jour</td> </tr> </table>	1	Nom de l'entreprise	Signature	Montant de la facture	\$	Année	Mois	Jour	2	Nom de l'entreprise	Signature	Montant de la facture	\$	Année	Mois	Jour	3	Nom de l'entreprise	Signature	Montant de la facture	\$	Année	Mois	Jour
1	Nom de l'entreprise	Signature	Montant de la facture	\$	Année	Mois	Jour																	
2	Nom de l'entreprise	Signature	Montant de la facture	\$	Année	Mois	Jour																	
3	Nom de l'entreprise	Signature	Montant de la facture	\$	Année	Mois	Jour																	

Signature de l'inspecteur
Nom (en lettres majuscules) _____ Signature _____ N° d'inspecteur _____ Année _____ Mois _____ Jour _____

Recommandation de paiement
À la suite de l'analyse de l'avancement des travaux et des documents connexes, je confirme que les travaux reconnus au programme ont été réalisés de façon satisfaisante et qu'ainsi, le propriétaire a droit à l'aide financière prévue par le programme. <b>Conséquemment, je recommande le versement de l'aide financière de</b> <span style="font-size: 1.2em;">\$</span> <input style="width: 100px;" type="text"/>

Signature du représentant autorisé
Nom (en lettres majuscules) _____ Signature _____ Année _____ Mois _____ Jour _____

# ANNEXE 8 : PROCURATION



## Programme Rénovation Québec

EFFACER  
IMPRIMER

Procuration

Numéro de dossier
PRQ

<b>Procuration</b>				
Je, _____ domicilié(e) à _____				
Nom du propriétaire (en lettres moulées)		Adresse complète du propriétaire		
(suite de l'adresse)				
autorise par la présente _____ domicilié(e) à _____				
Nom de la personne désignée (en lettres moulées)		Adresse complète de la personne désignée		
(suite de l'adresse)				
à agir pour et en mon nom et à signer tous documents relatifs à l'aide consentie par la municipalité dans le cadre du programme faisant l'objet de la présente procuration pour le bâtiment situé à : _____				
Adresse complète de l'immeuble faisant l'objet du programme				
(suite de l'adresse)				

<b>Signature du propriétaire</b>				
Nom (en lettres moulées)	Signature	Année	Mois	Jour

<b>Signature du témoin</b>				
Nom (en lettres moulées)	Signature	Année	Mois	Jour

Avant l'adoption du règlement #239, la directrice générale et secrétaire-trésorière France Bellefleur fait mention qu'il y a eu une modification au projet de règlement et qu'à l'article 6.10 Obligations suite à la fin de son emploi, l'inspecteur en bâtiment et environnement a été retiré de la liste.

2018-0176

### **6.3 Adoption – Règlement #239 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de loi 155, sanctionné le 19 avril 2018, modifie l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour prévoir, dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, des règles « d'après-mandat » ;

**CONSIDÉRANT** que ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 21 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 6 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 21 août 2018 ainsi que de consultations des employés sur le projet de règlement qui se sont tenues le 27 août 2018 et le 11 septembre 2018 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #239 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **RÈGLEMENT #239 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL**

**ATTENDU** que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

**ATTENDU** que le projet de loi 155, sanctionné le 19 avril 2018, modifie l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière*

*municipale* pour prévoir, dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, des règles « d'après-mandat » ;

**ATTENDU** que ces nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018 ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 21 août 2018 ;

**ATTENDU** que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 6 septembre 2018 ;

**ATTENDU** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 21 août 2018 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue en août et septembre 2018 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

##### **Avantages**

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

##### **Conflit d'intérêts**

Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel.

##### **Employé**

Tout officier ou salarié à l'emploi de la municipalité du Canton d'Arundel.

##### **Information confidentielle**

Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

##### **Intérêt personnel**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

## **Municipalité**

La municipalité du Canton d'Arundel.

## **Supérieur immédiat**

Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas de la directrice générale, le supérieur immédiat est la mairesse.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité du Canton d'Arundel.

## **ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **5.1 L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **5.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **5.3 Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers les autres employés, cadres, membres du conseil municipal, citoyens ou tout autre personne avec qui il doit traiter dans le cadre de ses fonctions.

L'employé doit notamment :

- agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

- s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### **5.4 La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements. L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées

#### **5.5 La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

#### **5.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

### **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

#### **6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité afin de maintenir la confiance du public envers la municipalité.

#### **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé et des valeurs énoncées dans le présent code ;
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **6.3 Obligations générales**

L'employé doit :

- exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- respecter le présent code ainsi que les politiques, règles et directives de la municipalité et du conseil municipal ;

- respecter son devoir de réserve envers la municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la réputation de la municipalité, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la municipalité.
- communiquer à son supérieur immédiat toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la municipalité.

#### **6.4 Conflits d'intérêts**

Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **6.5 Contrats avec la municipalité**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

#### **6.6 Avantages**

Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes lesquelles sont cumulatives :

- il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

Lorsqu'un employé reçoit directement ou indirectement un avantage conformément au présent article, il doit en informer la directrice générale dans les plus brefs délais. La déclaration de l'employé doit être inscrite au registre tenu par la directrice générale. Dans le cas de la directrice générale, elle avise la mairesse et elle inscrit l'avantage au registre. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un employé a reçu ces derniers dans l'exercice de leur fonction officielle de la part d'un représentant ou d'un organisme, d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.

#### **6.7 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **6.8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **6.9 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **6.10 Obligations suite à la fin de son emploi**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et secrétaire-trésorier ;
2. le secrétaire-trésorier adjoint ;
3. le directeur – trésorerie ;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

## **ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directrice générale, il doit en aviser la mairesse.

## **ARTICLE 8 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

## **ARTICLE 9 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

## **ARTICLE 10 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #217 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton d'Arundel.

## **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

### **7. Gestion financière et administrative**

2018-0177

#### **7.1 Liste des comptes à payer au 31 août 2018**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

Bell Canada (ligne fax)	86.82 \$
Bell Mobilité (cellulaires voirie)	96.48 \$
Brenie, Eric*(Embellir Arundel)	200.00 \$
Canadian Tire*(produits nettoyeurs)	35.11 \$
Canoe Kayak Arundel* (Embellir Arundel)	100.00 \$
Carquest* (pièce entretien)	30.38 \$
CRSBP biblio*(fournitures)	18.98. \$
Dicom*(envoi médi-sécur)	11.64 \$
Dubé Guyot (honoraires professionnels)	3 640.25 \$
Équipement Médi-Sécur* (fournitures médicales)	85.90 \$
Fournitures de bureau Denis*(papeterie)	180.45 \$
Goulding, Tanya*(Embellir Arundel)	50.00 \$
Groupe Signalisation*(enseignes)	962.34 \$
Hydro-Québec (électricité)	1 407.74 \$
Jones, Jessica (remb camp de jour)	250.00 \$
Jones, Frances* (kilométrage)	75.70 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	62.85 \$
La Capital (assurance groupe)	2 655.36 \$
Marc Marier (frais de garde - animaux)	150.00 \$
Mécanique Benoit Pépin*(réparation véhicule PR)	540.87 \$
MRC des Laurentides (constats)	30.00 \$
Paquette, Sébastien* (trappeur)	150.00 \$
Paysage Net* (entretien ménager)	632.36 \$
Pneus Lavoie* (installation pneus)	297.79 \$
Prévost Déneigement*(fauchage)	1 075.02 \$
Prévo911tech* (installation radio véhicule PR)	241.45 \$
Réparation J-P Maillé*(réparation coupe-bordure)	115.96 \$
Shaw direct (musique terrain multifonctionnel)	38.50 \$
Visa Desjardins*(congrès, timbres, livres)	2 071.03 \$
Vitrierie Pilon*(réparation pavillon)	367.11 \$

Salaires et contributions d'employeur	33 626.80 \$
Frais de banque	93.72 \$

Liste de chèques émis :

5249 Katherine Larose (remb camp de jour)	250.00 \$
5250 OBV RPNS	100.00 \$
5251 Laurentian Regional High School	100.00 \$
5252 Everingham Kay (remb taxes)	40.93 \$

\* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois d'août 2018, transmis en date du 14 septembre 2018.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-0178**

### **7.2 Transferts budgétaires**

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) :

02-120-00-412 Services juridiques	2 000
02-320-00-459 Trappeur	235
02-610-00-141 Salaires normaux - urbanisme	3 500

À (débit) :

02-120-02-412 Services juridiques	2 000
02-320-00-649 Signalisation	235
02-320-50-525 Entretien 10 roues	2 500
02-701-20-522 Entretien salle communautaire	1 000

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-0179**

### **7.3 Colloque de zone – Région des Laurentides – Association des directeurs municipaux du Québec**

**CONSIDÉRANT** que le Colloque de zone pour la région des Laurentides de l'Association des directeurs municipaux du Québec aura lieu les 18 et 19 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ce colloque annuel est le seul événement qui rassemble tous les directeurs municipaux du secteur des Laurentides et leur permet d'échanger sur différents dossiers communs propres à notre région ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale à participer au Colloque de zone – Région des Laurentides de l'Association des directeurs municipaux du Québec les 18 et 19 octobre 2018 et à lui rembourser les frais encourus sur présentation de pièces justificatives.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**8. Sécurité publique**

2018-0180

**8.1 Comité – Plan des mesures d'urgence**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit mettre en place l'ensemble des actions et des moyens afin de connaître les risques, de prévenir les sinistres et d'en limiter les conséquences néfastes sur la population, les biens et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité civile repose sur un partage clair des responsabilités entre les citoyens, les entreprises, les municipalités et le gouvernement du Québec ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit consigner les mesures de préparation aux sinistres dans un plan de sécurité civile adopté par le conseil municipal et s'assurer de sa mise à jour ou de sa révision à intervalles réguliers ;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre doit entrer en vigueur le 9 novembre 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu de :

**CRÉER** un comité Plan et mesures d'urgence, dans le but de consigner les mesures de préparation aux sinistres dans un plan de sécurité civile ;

**NOMMER** les conseillers Marc Poirier, Hervey William Howe, Dale Rathwell, la mairesse Pascale Blais ainsi que la directrice générale comme membres de ce comité.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2018-0181

### **8.2 Autorisation de dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal 2018-2019 – Étude de faisabilité d'un parc régional ou intermunicipal sur la Rivière Rouge**

**CONSIDÉRANT** qu'il existe une problématique de sécurité publique sur les terrains en bordure de la Rivière Rouge durant la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'obtenir une étude de faisabilité objective et distincte des scénarios disponibles pour l'aménagement des terrains dans ce secteur et aux partages des équipements, des infrastructures et des services ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité d'Huberdeau désire participer à la réalisation de cette étude de faisabilité d'un parc régional ou intermunicipal sur la Rivière Rouge ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

**QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière conjointe avec la Municipalité d'Huberdeau, dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal 2018-2019 du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour une étude de faisabilité d'un parc régional ou intermunicipal sur la Rivière Rouge ;

**QUE** la Municipalité d'Arundel soit désignée comme responsable régional dudit projet et accepte le mandat d'organisme responsable de cette demande financière :

Et

**QUE** le conseil autorise madame la mairesse Pascale Blais à déposer et à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Arundel, tous les documents requis pour la demande d'aide financière.

## **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**Madame la mairesse Pascale Blais et messieurs les conseillers Dale Rathwell, Marc Poirier et Hervey William Howe votent en faveur de la résolution.**

**Messieurs les conseillers Paul Pepin, Thomas Bates et Jonathan Morgan votent contre la résolution.**

## **9. Travaux publics**

2018-0182

### **9.1 Réhabilitation de la chaussée de la rue School – Mandat à Équipe Laurence**

**CONSIDÉRANT** que la rue School nécessite des travaux de réhabilitation de la chaussée ;

**CONSIDÉRANT** le montant disponible pour effectuer cet investissement dans le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services reçue d'Équipe Laurence ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu que la firme Équipe Laurence soit mandatée pour préparer les plans et devis et les documents de soumission pour les travaux de réhabilitation de la chaussée de la rue School pour un montant de 2 800 \$ plus les taxes applicables.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2018-0183

### **9.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration – Chemin de la Rouge**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a reçu une subvention de 10 000 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration pour l'année 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux d'amélioration sont nécessaires sur le chemin de la Rouge ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'autoriser les travaux d'amélioration sur le chemin de la Rouge pour un montant de 10 000 \$ plus les taxes applicables.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **10. Urbanisme et hygiène du milieu**

2018-0184

### **10.1 Nominations – Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest**

**CONSIDÉRANT** que les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la collecte et au transport des matières résiduelles selon la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la municipalité du Canton d'Amherst, la municipalité du Canton d'Arundel, la municipalité de Brébeuf, la municipalité d'Huberdeau et la municipalité de Montcalm ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 4.2 de cette entente, la municipalité doit nommer un délégué afin de siéger sur le conseil d'administration de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest ainsi qu'un substitut, en cas d'absence du délégué ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil municipal nomme monsieur le conseiller Hervey William Howe, à titre de délégué représentant la Municipalité d'Arundel sur le conseil d'administration de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest ainsi que monsieur le conseiller Marc Poirier, à titre de substitut et ce, en date du 18 septembre 2018.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-0185**

**10.2 Remplacement de l'inspecteur en bâtiment et en environnement – Barbe Robidoux**

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur en bâtiment et en environnement est absent pour une période indéterminée et qu'il y a lieu de nommer un remplaçant durant cette absence ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services reçue par la firme Barbe Robidoux ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil accepte l'offre de service de Barbe Robidoux et nomme monsieur Mathieu Payette comme inspecteur en bâtiment et environnement par intérim.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11. Loisirs et culture**

**2018-0186**

**11.1 Renouvellement – Protocole d'entente – Embauche d'une ressource en loisir pour le milieu rural – Année 2019**

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre la Municipalité de Brébeuf, la Municipalité de Montcalm et la Municipalité d'Arundel concernant l'embauche d'une ressource commune en loisir en mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les coûts pour l'année 2019 seront répartis selon l'entente signée par chacune des municipalités ;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités ont obtenu une aide financière de la Fondation Tremblant au montant de 9 000 \$ pour réduire le coût de

cette ressource en 2018 et qu'une nouvelle demande d'aide financière sera déposée pour 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que si une municipalité désire se retirer de l'entente, elle doit en aviser le comité de gestion avant le 30 septembre de chaque année ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil confirme sa participation pour l'année 2019 au protocole d'entente relatif à l'embauche d'une ressource commune en loisir.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2018-0187

**11.2 Programme de soutien aux politiques familiales municipales**

**CONSIDÉRANT** que le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles ;
- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et souhaitent la mettre à jour ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité désire présenter une demande d'appui financier et technique pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales pour l'année 2018-2019 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu :

**D'AUTORISER** madame France Bellefleur, à présenter une demande de soutien financier et technique pour l'élaboration d'une politique familiale et de signer au nom de la Municipalité d'Arundel tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2018-2019 ;

**DE CONFIRMER** que monsieur Thomas Bates est l' élu responsable des questions familiales.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2018-0188

**11.3 Prêt de la salle communautaire – Cours divers**

**CONSIDÉRANT** que par son règlement #223 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux, la municipalité a établi les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux, dont la location de la salle communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement de tarification prévoit le prêt de la salle communautaire sans frais aux organismes et personnes reconnues par la municipalité pour les cours approuvés par résolution du conseil municipal suite à une demande écrite ;

**CONSIDÉRANT** que la salle communautaire est disponible pour location ;

**CONSIDÉRANT** que le prêt de la salle servira à offrir à la population différents cours ouverts à tous ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu que les entreprises et personnes suivantes soient autorisées à utiliser la salle communautaire du garage municipal sans frais de location pour offrir des ateliers et des cours ouverts à tous et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 :

- Les serres Élin'eau
- Bio-Sauvage
- Terra Perma
- Kristen Schrankel
- Robert Gravelle.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2018-0189**

**Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier et résolu que la séance soit levée à 21h45.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Pascale Blais, LL.B., B.A.  
Mairesse

---

France Bellefleur, CPA, CA  
Directrice générale